

GLOSSAIRE

o Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).

o Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

o Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol*.

o Annexe : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.

o Batardeaux : dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

o Bâtiments techniques agricoles : bâtiments techniques liés et nécessaires à l'activité agricole généralement destinés :

- au stockage ou à la transformation des productions de l'exploitation (hangars, silos, cuves, ateliers de transformation à la ferme etc.),
- à l'abri et au stockage du matériel agricole utilisé sur l'exploitation,
- à l'élevage et à l'abri d'animaux (locaux de traite, manège équestre ou carrière couverte, stockage des aliments, de la paille, des déjections etc.),
- à des activités de valorisation directe de la production agricole par l'exploitant (point de vente de la production, point d'information touristique à la ferme etc)

Les autres bâtiments ou parties de bâtiments à usage de logement ou d'hébergement (de type chambres d'hôtes, gîtes ruraux ...) ne sont pas considérés comme des bâtiments techniques agricoles.

Les bâtiments techniques agricoles sont considérés comme bâtiments ouverts lorsqu'ils sont ouverts sur au moins un pan ou partiellement fermés et qu'ils ne s'opposent pas à l'écoulement des crues, de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'à la cote de la crue de référence. Inversement, les bâtiments non ouverts sont fermés sur tous les pans et s'opposent à l'écoulement des crues.

o Centrales photovoltaïques : ensemble destiné à la production d'électricité, constitué de modules solaires photovoltaïques reliés entre eux (parc de panneaux solaires ...) et d'installations pour être raccordé au réseau de distribution électrique. Les systèmes solaires photovoltaïques autonomes destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées sont également considérés comme des centrales photovoltaïques.

o Changement de destination et/ou d'affectation : changement de l'usage d'un bâtiment et/ou changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée

Exemple de changement de destination : transformation d'un local d'activités en logement.

Exemple : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

o Constructions à usage d'hébergement : construction destinée et utilisée pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés etc.

o Constructions à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.

o Construction à usage d'activités et industrie : construction destinée et utilisée pour des activités et/ou des services à l'exception de l'habitat et hors établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, etc.

o Cote de référence (ou cote de la crue de référence) : cote (en m NGF) de la crue de référence ;

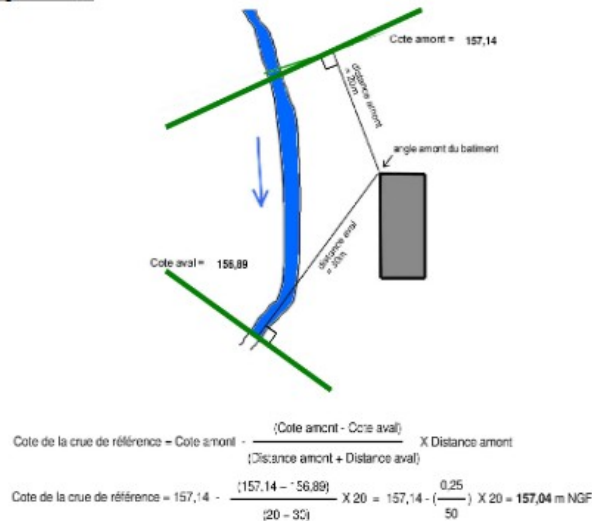
- soit la cote de la crue centennale (Ex : Q100 Deûme)

- soit la plus hautes crue connue (ex : 1856 pour le Rhône ou 1836-1846 pour la Loire)

Cette cote figure au niveau des profils en travers sur les cartes de l'aléa de la crue de référence. Entre 2 profils, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes des 2 profils situés en amont et en aval

exemple d'interpolation :

Ex d'interpolation :



o Cote à respecter (ou cote réglementaire lorsqu'il existe un PPRNPi) : cote (en m NGF) de la crue de référence à laquelle on ajoute 0,30m qui est :

- soit la cote de la crue centennale +0,30m,
- soit la plus haute crue connue +0,30m,

o Cote de la crue exceptionnelle : cote (en m NGF) de la crue exceptionnelle (dite millénale)

o Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

o Crue centennale : crue ayant une probabilité de se produire chaque année de 1 sur 100

o Digue et ouvrage assimilé : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Aujourd'hui, les digues dites « digues domaniales de Roanne et du Coteau » sont des systèmes d'endiguement pour la protection contre les inondations. Ces systèmes sont classés par arrêté préfectoral. Ils disposent d'un principe de gestion et de surveillance. Ces principes garantissent contre le risque de rupture des systèmes d'endiguement. Ils indiquent également les niveaux de sécurité et de sûreté au-delà desquels les ouvrages ne sont plus garantis et qu'une probabilité de défaillance (la rupture et le déversement) est possible.

o Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

o Enjeu : Le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité, environnement, quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

o Espaces ouverts de plein air : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités ou de la valorisation d'un site (bords des cours d'eau ou de plans d'eaux, anciennes gravières, îlons, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités.

o Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements

pénitentiaires ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches. **On parle également d'établissements sensibles** : établissement destiné à recevoir des personnes fragiles, c'est-à-dire difficilement évacuables (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte ou de montée des eaux. On entend par « difficilement évacuables » le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leurs propres moyens. À titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de malades... On distingue les établissements hébergeant à titre permanent des personnes fragiles (hôpital, maison de retraite, internat...) et les autres (crèche, établissement scolaire sans internat...). Ces établissements sont recensés par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions par :

- l'article 2 sous-destination « hébergement » ;
- l'article 3 sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ».

o Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, établissement utile à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

o Établissement recevant du public (ERP) : le terme d'établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, médiathèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et il peut s'agir de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (catégorie).

Le classement suivant leur capacité s'établit ainsi :

- catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- catégorie 4 : moins de 300 personnes
- catégorie 5 : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

o Établissement potentiellement dangereux : installation relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitude (ICPE AS) - seuil haut.

o Événement : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc...

o Extension : au sens du lexique national d'urbanisme une extension consiste en « un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. ».

o Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public : *infrastructures ou superstructures* ; il s'agit de réseaux ou d'espace liés à la circulation (voiries routières, ferroviaires, ..., éclairage public, EP, AEP, télécommunications, etc) ; *installations ou ouvrages* ; il s'agit d'équipement qui assurent ou qui sont nécessaires à un service public : station d'épuration, station de traitement des eaux, infrastructures portuaires, ainsi que les équipements de l'espace public, etc.

o Garage : lieu couvert et éventuellement clôt qui sert d'abri au véhicule.

o HLL : Habitation Légère de Loisir, définie à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme, comme les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

o Immeuble: deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte:

- juridique : immobilis, se dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination)
- urbanistique : bâtiment d'une certaine importance, construction divisée en appartement ou aménagée en bureaux.

o Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

o Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

o 1^{er} plancher utilisable : il s'agit du plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou des pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains etc, en excluant les garages*, les locaux de stockage, ou les locaux techniques. **ou plancher surface fonctionnel** plancher d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services...) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

o Prescription : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

o Reconstruction (au sens des risques ou d'un PPRN) : construction après démolition ou destruction d'un bâtiment, ouvrage ... existant. La reconstruction n'est pas forcément à l'identique au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ; elle doit respecter les dispositions vis-à-vis du risque inondable et de l'aléa de la zone d'implantation.

o Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le niveau de conséquences prévisible des inondations sur les enjeux humains et matériels.

o Remblai : matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

Les remblais sont interdits en zone inondable.

Seuls les remblais autorisés et nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments (autorisés) à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2m maximum du bâti).

o Risque : le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

o Sinistre : dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).

o Sous-pression hydrostatique : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage... peut engendrer des dommages structurels irréparables.

o Sous-sol : niveau situé sous le terrain naturel.

o Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

o Tassement différentiel : phénomène dû aux variations hydrologique dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sols et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

o Tènement : unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

o Transparence hydraulique : le libre écoulement des eaux peut être défini par la possibilité à la crue de pouvoir passer d'un endroit à un autre, sans rencontrer d'obstacles empêchant le passage de l'eau ou modifiant la trajectoire de celle-ci. La modification de la trajectoire de la crue pourrait avoir une conséquence sur des parcelles qui sont à l'origine, non inondées, voir aggraver les aléas sur les parcelles déjà inondées. Le cas le plus simple consiste en la réalisation d'une clôture grillagée qui de fait est perméable à l'eau et favorise la transparence hydraulique en zone inondable. Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

o Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

o Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Réduire / augmenter la vulnérabilité revient à réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

Niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services

publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.). Voir tableau ci-dessous.

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – a) Destination : habitation Sous-destinations : logement, hébergement b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux
3 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat b) Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière

o Zone d'expansion des crues : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc...).

o Vigicrue : site national d'alerte et de suivi des crues du Ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. www.vigicrues.gouv.fr
 Il existe 4 niveaux :

- niveau rouge : risque de crue majeure - menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
- niveau orange : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- niveau jaune : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- niveau vert : pas de vigilance particulière requise